

**NOTE DE
CADRAGE**

L'exercice des visites en présence d'un tiers (VPT) en assistance éducative

Validée le 9 octobre 2024

Date de la saisine : 12 juillet 2022
Milieu Rural (UN-ADMR)

Demandeur : Union Nationale de l'Aide à Domicile en

Service(s) : Service Recommandations, DiQASM

Personne(s) chargée(s) du projet : Renaud HARD (chef de projet), Manuela CHEVIOT (cheffe du SR)

1. Présentation et périmètre

1.1. Demande

La visite en présence d'un tiers (VPT) prévue à l'article 375-7 du code civil et aux articles R. 223-29 à R. 223-31 du CASF, vise à « *protéger, à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents* »¹.

Les juges pour enfants ou les services des conseils départementaux demandent de plus en plus aux techniciens/ennes de l'intervention sociale et familiale (TISF) d'intervenir sur ces missions. Cela a deux effets principaux :

- Réduire les temps disponibles, pour les TISF, pour intervenir sur des missions de prévention à domicile,
- Générer un « *glissement des tâches* », car les TISF interviennent sur des visites « *parfois très compliquées, pour lesquelles un éducateur spécialisé pourrait être nécessaire* »².

Il est ainsi proposé à la HAS de « *redéfinir le cadre d'intervention de ces visites, les conditions d'intervention, les attendus des différents professionnels, les limites d'intervention, ainsi que les compétences socles* »³.

1.2. Contexte

La VPT est un dispositif judiciaire d'assistance éducative. Elle peut se définir comme un temps de rencontre entre un enfant et ses parents (ou d'autres adultes ou membres de la fratrie, désignés par le juge) en présence d'une ou de plusieurs autres personnes (professionnel ou personne désignée). Cette personne, en mobilisant des pratiques d'accompagnement spécifiques, a pour fonction de protéger l'enfant des risques auxquels il est exposé dans la relation⁴ avec ses parents, de soutenir parents et enfants dans leurs relations et de contribuer à l'évaluation de la qualité de cette relation parents-enfants.

La mise en œuvre de la mesure de VPT exige des pratiques et postures professionnelles spécifiques, qui visent à garantir⁵ :

- La protection de l'enfant en danger du fait de la relation qu'il a avec ses parents,
- Le droit de ses parents à bénéficier d'un soutien dans la relation avec leur(s) enfant(s), notamment par le biais du maintien des liens entre parents et enfant(s),
- Sous réserve d'assurer leur protection, le droit des enfants à entretenir des relations avec leurs parents

L'appellation « *visites en présence d'un tiers* » est celle retenue par la réglementation. Néanmoins, d'autres appellations sont utilisées par certains services, certaines autorités départementales ou judiciaires, en fonction du territoire (visites accompagnées, visites supervisées, visites encadrées, visites médiatisées, etc.).

¹ Article R. 223-29 du CASF.

² Fiche de saisine de la HAS, UN-ADMR, 12/07/2022.

³ Ibid.

⁴ Le concept de « relation », tel que mobilisé dans la mise en œuvre des VPT, et les liaisons potentielles avec les concepts de « lien » et de « rencontre », seront abordés dans la RBPP et son argumentaire.

⁵ ONED. Sixième rapport annuel de l'observatoire national de l'enfance en danger remis au gouvernement et au parlement. GIPED. Juin 2011.

Les VPT sont mobilisées par l'autorité judiciaire dans différents cas de figure. Ainsi, les principaux motifs amenant à la mise en place d'une mesure de VPT, telles que repérées dans la littérature étudiée à ce stade ou auprès des acteurs rencontrés, sont :

- Des VPT pour protéger l'enfant de violences, d'abus, du comportement violent de son/ses parents : VPT visant la sécurité physique et psychique de l'enfant ;
- Des VPT pour rétablir un lien entre l'enfant et un de ses parents, si ce lien a été longtemps inexistant : VPT pour reconstruire, accompagner le lien ;
- Des VPT visant à l'évaluation du lien entre l'enfant et son/ses parents, notamment dans des situations d'accueil en urgence ou avec peu de préparation ;
- Des VPT pour améliorer le lien parents-enfants, notamment lorsque ce lien est « dysfonctionnel », en favorisant la compréhension et la réponse, par le/les parents aux besoins de leur enfant ; à défaut, pour préparer la rupture du lien entre l'enfant et son ou ses parents ; pour l'enfant, l'aider à s'exprimer et à gérer un lien « insécure » ;
- Enfin, de façon plus exceptionnelle, des VPT construites comme des dispositifs plus durables afin d'apporter de la sécurité et d'assurer une forme de réponse aux besoins des enfants, face à des parents très démunis, en grande vulnérabilité et ne progressant pas ou peu, mais dont le lien à leur enfant, bien que pauvre, est existant et positif pour ce dernier.

Un dernier motif, parfois évoqué, semble moins consensuelle à ce stade de nos réflexions : il s'agit de mesures de VPT qui visent à l'apport d'un soutien à l'exercice de certaines compétences parentales (gestion émotionnelle, gestion du temps, communication, soins à l'enfant, proposition de loisirs, etc.). Le lien existe, n'est pas immédiatement dangereux mais le parent a besoin de conseils et de soutiens opérationnels.

Des constats institutionnels qui pointent un besoin d'harmonisation des pratiques et de précision des cadres d'intervention

- Le recours aux VPT est de plus en plus fréquent. Les lieux d'accueil (établissement, famille d'accueil, etc.) ainsi que les tiers dignes de confiance (TDC) sont particulièrement concernés (mesures de placement) ;
- Alors que la loi ne reconnaît que le concept de « *visite en présence d'un tiers* », de nombreuses autres appellations sont recensées sur le « terrain ». Si cette polysémie⁶ s'explique parfois par des nuances entre cadres d'intervention (profils des tiers professionnels, présence permanente ou partielle du tiers, etc.), ce n'est pas toujours le cas et génère de la confusion chez les professionnels et les personnes accompagnées. Sont par ailleurs soulignées par de nombreux acteurs⁷ la diversité des situations potentiellement concernées par des VPT, la multiplicité des objectifs qui peuvent lui être assignée, comme la diversité des opérateurs et des pratiques de mise en œuvre de ces mesures ;
- Les VPT prennent des formes très diverses, en lien avec la diversité des structures les exerçant (services de l'ASE, établissements d'accueil, espaces de rencontre (ER), services de TISF, tiers non professionnels, services dédiés aux VPT, professionnels libéraux, etc.). Toutefois, le lien entre problématiques familiales, décision d'une mesure de VPT et modalités de mise en œuvre de celle-ci n'est pas clair pour de nombreux acteurs ;

⁶ CNAPE. Les visites en présence d'un tiers dans les situations de violences conjugales. Contribution. Octobre 2019 ; ONED, 2011, op. cit.

⁷ Outre les retours des acteurs de terrain, voir notamment ONED, 2011, op. cit. ; CNAPE, Groupe d'appui à la protection de l'enfance. La visite en présence d'un tiers dans le cadre d'un accueil sur décision judiciaire : faire de la visite un acte bientraitant et éducatif. 2024

- Les professionnels en charge des VPT soulignent la « *complexité croissante des problématiques familiales* », avec des comportements parentaux perçus comme très préoccupants pour les enfants, leur santé, leur sécurité, leur bien-être ;
- Des formes de « *glissement des tâches entre professionnels* » intervenant dans la médiatisation des rencontres parents-enfants sont signalées (constat très présent chez les TISF, par exemple) ; de la même façon, le sentiment de « glissement de missions », les services de VPT étant parfois investis d'une mission de soutien à la compétence parentale, faute d'autres dispositifs adaptés⁸ mobilisables sur les territoires ;
- Les VPT concernent des enfants de tout âge, ce qui suppose une adaptation des pratiques d'accompagnement en fonction de l'âge de l'enfant (bébé, adolescent, etc.) ;
- Le cadre d'intervention paraît inégalement, voire insuffisamment posé selon certains services/professionnels en charge de faire tiers : les motifs et modalités de la mise en place de VPT ne sont pas ou mal compris par les professionnels, par les parents, parfois par leurs enfants ;
- Certains points communs semblent néanmoins se dégager⁹, pour ce qui est de l'accompagnement des VPT :
 - Travail de préparation des VPT à l'œuvre ou souhaité par les professionnels, échanges entre opérateurs, services de l'ASE et autorité judiciaire,
 - Volonté de fiabiliser et de formaliser les observations (avec une diversité de pratiques et d'outils mobilisés par les professionnels),
 - Importance de maîtriser les aspects organisationnels, logistiques dans la conception des VPT,
 - Volonté de disposer d'un cadre défini (exemple : référentiel « VPT » du CD d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, du Nord, travail en cours en Seine-Saint-Denis, etc.) pour leurs interventions.

Par ailleurs, quant à la mise en œuvre des temps de rencontre entre l'enfant et ses parents (ou sa famille), les constats suivants peuvent être avancés :

- Des difficultés propres à la réalisation des VPT sont repérées : manque de places disponibles et/ou adaptées au sein des lieux exerçant des VPT, planification peu anticipée, durée et lieux inadaptés, difficultés propres aux mesures de VPT « fratrie », difficultés logistiques, difficultés dans l'évaluation de l'effet des mesures de VPT à échéance ou en cours de mesure ;
- Une articulation parfois insuffisante¹⁰ entre les différents professionnels (service de VPT, établissement d'accueil/service de suivi, services de l'ASE, tribunal des enfants) intervenant dans le parcours de protection de l'enfant est également régulièrement évoquée ;
- L'outillage professionnel (projet de service, règlement de fonctionnement, organisation du travail, outils d'observation, d'analyse, de planification ; lieux, supports lors des temps de médiation etc.) à disposition est diversifié et inégalement mobilisé par les professionnels concernés, notamment ceux exerçant la fonction de tiers ;
- La formation des professionnels en charge de faire tiers dans les rencontres parents-enfants est perçue comme étant inégale, parfois insuffisante alors que la fonction de tiers dans des

⁸ ROUSSEAU Daniel et al., « Devenir à long terme de très jeunes enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance », Revue française des affaires sociales 2016/1, p. 343-374.

⁹ ONED, 2011, op. cit.

¹⁰ CNAPE. La visite en présence d'un tiers dans le cadre de la protection judiciaire : faire de la visite un acte bienveillant et éducatif. Groupe d'appui à la protection de l'enfance. Décembre 2012.

relations familiales très dégradées semble complexe à investir et à pratiquer¹¹ ; ce point est en lien avec la diversité des professionnels intervenant dans ce cadre et la difficulté à identifier les espaces de soutien à disposition de ceux-ci.

Des données statistiques difficiles à recueillir au niveau national

A ce jour, il est constaté une absence de données chiffrées¹² consolidées relatives au nombre de mesures de VPT exercées chaque année en France. Leur durée moyenne, leurs motifs, leurs conditions de mise en œuvre ainsi que les parcours de protection faisant suite à ces mesures ne bénéficient d'aucune approche chiffrée nationale. Toutefois, les données locales recueillies et les échanges avec l'ensemble des acteurs du champ permet d'établir les constats :

- D'un recours significatif aux mesures de VPT,
- D'une augmentation continue, depuis 2007, du recours aux VPT.

Un cadre légal qui a récemment évolué et qui est à clarifier

La VPT¹³ est prévue par l'article 375-7 du code civil¹⁴. Intégrées dans le code civil par la loi du 5 mars 2007, les dispositions relatives aux VPT ont été amendées à la suite de la promulgation des lois du 14 mars 2016 et 7 février 2022, portant dispositions relatives à la protection de l'enfant

Les principaux textes réglementaires précisant les modalités de mise en œuvre des VPT sont :

- Le décret n° 2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil ;
- Le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
- La circulaire du 8 janvier 2024 relative au décret n° 2023-914 du 2 octobre 2023 portant diverses dispositions en matière d'assistance éducative (N° NOR : JUSF2335324C), établie par le ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse).

Le travail de recommandation consistera notamment, conformément aux souhaits de nombreux acteurs, à présenter avec clarté le cadre juridique dans lequel les VPT doivent être exercées.

Les ressources documentaires

La collecte des ressources documentaires est en cours. A ce stade, les recherches documentaires préliminaires réalisées par les chefs de projet et le service « Documentation » indiquent :

- Qu'aucun document ou guide de bonnes pratiques, à l'échelle nationale, n'a été élaboré en France à propos des bonnes pratiques d'accompagnement des temps de visites en présence d'un tiers. Les éléments produits par la DGCS remontent à 2008¹⁵. En revanche, à une échelle départementale, plusieurs référentiels de pratiques ou de guides présentant les étapes et pratiques d'accompagnement sont disponibles et mis en œuvre en France ;

¹¹ SELLENET C. Focus recherche - Aperçu du point de vue des parents et des enfants sur la visite en présence d'un tiers. In ONED, Rapport d'activité, 2011 ; CNAPE, 2012, op. cit. ; BOTELLA Nathalie. La médiatisation des visites enfants-parents : apports théoriques et pratiques. ONPE Synthèses. Echos de la recherche en protection de l'enfance. Numéro 8. Mai-juin 2022.

¹² Se reporter à l'annexe 2 pour une présentation détaillée des chiffres disponibles à ce stade de la réflexion.

¹³ Se reporter à l'annexe 3 pour une présentation synthétique du cadre légal applicable aux VPT.

¹⁴ Article 375-7 du code civil, 4ème alinéa : « [Le juge] peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Lorsque le juge des enfants ordonne que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié dans le cas prévu au 2° de l'article 375-3 s'exerce en présence d'un tiers, il peut charger le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service chargé de la mesure mentionnée à l'article 375-2 d'accompagner l'exercice de ce droit de visite »

¹⁵ Ministère de la santé et des solidarités. L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé. Guide pratique : protection de l'enfance. Février 2008.

- Que différents rapports et contributions ont été publiés depuis 2008, relativement aux VPT ; en France et à l'international, plusieurs ouvrages, guides et articles relatifs aux pratiques de la « médiatisation » de la relation parents-enfants dans le cadre de la protection de l'enfance, ont été publiés depuis 2008, pour certains récemment.

1.3. Enjeux

Les principaux enjeux de cette RBPP sont :

- Clarifier le cadre d'intervention des professionnels exerçant des VPT ;
- Donner des pistes pour adapter les pratiques d'accompagnement de la VPT en fonction des objectifs justifiant la mesure (fréquence, cadre, outils de soutien à la relation parents-enfants, fonctions, qualifications et compétences professionnelles du tiers, temporalités, etc.) ;
- Apporter des éléments permettant d'apprécier, pour une situation donnée, l'adéquation entre besoins de l'enfant, capacités et compétences des parents, mesures de protection et objectifs de la VPT ;
- Aborder l'articulation potentielle entre VPT et d'autres dispositifs de protection de l'enfance : délaissement, suspension mais aussi ouverture des droits et autres dispositifs de soutien à la parentalité (SAAD, médiation, etc.) ;
- Renforcer la communication et l'articulation entre les différents acteurs du projet pour l'enfant ;
- Promouvoir et développer la coordination des interventions psycho-socio-éducatives dans le cadre du projet global d'accompagnement de l'enfant ;
- Identifier les actions pertinentes de soutien aux professionnels.

1.4. Cibles

La RBPP s'adresse aux professionnels suivants :

- Ceux qui exercent le rôle de tiers dans les VPT : TISF, travailleurs sociaux (éducateur, éducateur de jeunes enfants, moniteur-éducateur, assistant de service social, psychologues, etc.) et leurs encadrants. L'ensemble des cadres d'intervention devra être abordé,
- Ceux qui accompagnent au quotidien l'enfant dont les contacts avec ses parents sont « médiatisés » (établissement d'accueil, assistant familial, service de milieu ouvert),
- Ceux qui exercent au sein des services de protection de l'enfance des conseils départementaux, en tant que référent de parcours. La diversité des organisations départementales¹⁶ sera prise en compte, autant que possible.

Ces recommandations ont également vocation à soutenir et améliorer l'action éducative des personnes désignées comme tiers digne de confiance ou des membres des familles accueillant des « enfants placés auprès de la parentèle ». En effet, ces personnes physiques, bien que n'intervenant pas en tant que professionnels des services de la protection de l'enfance, sont concernées par le propos de cette RBPP.

Les bonnes pratiques de médiatisation qui seraient à réaliser par un tiers « non professionnel » (membre de la famille, TDC, etc.) ne seront pas traitées dans cette RBPP. En revanche, les bénévoles participant à l'encadrement de temps de VPT au sein de certains espaces de rencontre sont inclus dans cette RBPP.

¹⁶ ONPE. Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2021. Note Chiffres et analyse. Mars 2023 ; N. AMROUS, avec É. ABASSI, C.-T. DIALLO, K. VINCENEUX (DREES) L'aide sociale à l'enfance. Édition 2023. Les Dossiers de la DREES n° 115. Octobre 2023

Cette RBPP pourra aussi être utile pour les juges des enfants qui, en tant que décideurs et garants du respect des droits des enfants et des parents dans les procédures qui les concernent, ordonnent les mesures de VPT, sont informés de leur mise en œuvre et des effets repérés de ces temps en vue d'adapter le cadre de la protection de l'enfant en danger ou en risque de l'être.

Ces recommandations pourront également être utilement consultées par les personnes accompagnées par les services de protection de l'enfance, les associations d'usagers, d'anciens usagers ou de familles.

1.5. Objectifs

L'objectif principal de cette recommandation de bonnes pratiques professionnelles est de **fournir une démarche méthodologique et pratique qui permette aux professionnels exerçant des mesures de VPT de repérer leur cadre d'intervention lors de ces visites, et de développer les modalités et les pratiques d'une intervention de qualité auprès de l'enfant et de ses parents.**

1.6. Délimitation du thème / questions à traiter

Public concerné par la RBPP

Ces RBPP concerneront les enfants mineurs accompagnés en assistance éducative (placement ou milieu ouvert) :

- En premier lieu, ceux pour qui tout ou partie des contacts avec leurs parents sont réalisés « en présence d'un tiers » ;
- Plus largement, tous les enfants et adolescents accompagnés dans le cadre de l'assistance éducative.

Elles concerneront également le ou les parents de l'enfant, le cas échéant, la fratrie et les titulaires de l'autorité parentale si elle n'est pas attribuée aux parents de l'enfant.

La RBPP traitera, en fonction des données recueillies, les situations des mineurs accompagnés dans un cadre pénal qui bénéficient de VPT auprès de leurs parents ou de leur fratrie.

Les mineurs non accompagnés et les jeunes majeurs sont exclus du périmètre de cette RBPP.

Les thématiques à traiter lors de la prochaine phase des travaux

Une particularité de ce sujet est d'englober sous le terme « visites en présence d'un tiers » à la fois un temps de visite (la « **visite** ») et l'ensemble des temps de visites réalisés d'une décision judiciaire à la suivante (la « **mesure de VPT** »).

- ➔ Les pratiques professionnelles attachées à la réalisation des temps de VPT
 - Préparer les VPT (connaissance de la situation, organisation, préparation avec les personnes accompagnées et participation de celles-ci dans la définition des modalités de mise en œuvre de la mesure, etc.) ;
 - Mettre en œuvre les VPT :
 - Personne, lieu, supports, thèmes, etc. : qu'est-ce qui contient, protège, soutient ?
 - Différence entre première mesure et renouvellement de mesure de VPT,
 - Faire tiers et intervenir lors du temps de visite, soutenir l'enfant et ses parents,
 - etc. ;
 - Évaluer les effets des VPT sur l'enfant, les parents, la situation familiale et les relations intrafamiliales ; identifier les pratiques et outils potentiels :

- D'observation des attitudes, interactions et comportements de l'enfant et du parent lors des visites,
 - D'interprétation de ces observations et de proposition d'hypothèses d'interventions psychosocio-éducatives, aussi bien dans le cadre de l'exercice des VPT qu'en vue de l'évolution du projet pour l'enfant (PPE) et de l'accompagnement de la situation ;
 - Faire une analyse/une proposition en cours ou à l'issue de la mesure de VPT.
- ➔ L'articulation entre interventions et entre professionnels
- Les pratiques de coordination entre professionnels socio-éducatifs et judiciaires intervenant dans le parcours de protection de l'enfant ;
 - La prise en considération des effets (sur l'enfant, sur les relations intrafamiliales, les compétences parentales) des VPT :
 - Dans le projet et le parcours d'accompagnement de l'enfant et,
 - Dans les différents documents « projet » (PPE, DIPEC¹⁷, etc.) et dans les écrits à destination des autorités administratives et judiciaires, etc.

➔ Le soutien aux professionnels

Les actions, les leviers, les espaces à destination des professionnels de l'accompagnement, permettant de :

- Consolider leurs connaissances, leurs compétences dans la conception et la mise en œuvre des visites, leurs positionnements et postures ;
- Accompagner, gérer les difficultés rencontrées par les professionnels : techniques, émotionnelles, etc.

Il est à noter que :

- Les VPT mises en œuvre dans le cadre d'un accueil en urgence d'un enfant en danger seront traitées dans leur spécificité ;
- Bien que les VPT soient des mesures d'assistance éducative (judiciaire civil), les pratiques de VPT exercées dans un cadre pénal seront intégrées dans notre réflexion ;
- Les VPT mises en œuvre auprès d'un enfant accueilli sous le régime du Tiers digne de confiance (TDC) seront également intégrées ;
- Les « visites médiatisées » mises en œuvre dans un cadre hospitalier ne sont pas visées par ces recommandations.

NB : les « indications » de mesures de VPT

La RBPP n'abordera que la pratique de la VPT, et non les éléments qui conditionnent la décision de mettre en œuvre des VPT. En effet, il ne relève pas du champ de compétences de la HAS de recommander des pratiques aux magistrats. Néanmoins, la question des indications sera abordée par les biais suivants :

- Le rappel des indications et objectifs théoriques assignés aux VPT, ainsi qu'à la définition des conditions nécessaires à leur bonne mise en œuvre ;

¹⁷ Document individuel de prise en charge, article L. 311-3 du CASF.

- L'identification des bonnes pratiques d'évaluation de la mesure de VPT, incluant la formulation, à destination de l'autorité compétente, d'une analyse et de propositions en vue d'aider à la décision quant à la suite du parcours de protection d'un enfant

2. Modalités de réalisation

- HAS
- Label
- Partenariat

2.1. Méthode de travail envisagée et actions en pratique pour la conduite du projet

L'élaboration des RBPP repose sur :

- La mobilisation des connaissances disponibles, à travers la recherche et l'analyse critique de la littérature nationale et internationale et le recours à des méthodes complémentaires de recueil des données auprès des acteurs du champ concerné (entretiens, visites, auditions) ;
- La constitution de deux groupes de travail chargés d'élaborer les recommandations.
 - Un groupe de travail composé d'experts (scientifiques, professionnels).
 - Relativement à la participation des personnes accompagnées à ces travaux¹⁸ :
 - Parents : Constitution d'un GT, ou des temps de travail ou des focus groupes ;
 - Enfants (6-18 ans) : temps de travail sur leurs lieux de vie, ou des focus groupes ;
- La relecture des travaux par un groupe de lecture ;
- La validation des travaux par la CSMS.

2.2. Composition qualitative des groupes

La composition quantitative (20 membres environ) et qualitative prévisionnelle du groupe de travail d'experts est la suivante :

- Professionnels exerçant la fonction de tiers lors des VPT : 1 à 2 travailleurs sociaux (TS) exerçant au sein d'un conseil départemental (en circonscription) ; 2 à 3 TS exerçant en ESSMS ou au sein de services (hors CD) dédiés aux VPT (dont un TS intervenant auprès d'enfants de moins de 3 ans), 1 TS exerçant dans le cadre de l'accueil d'urgence ; 1 TISF ; 1 cadre (CSE ou directeur) ; 1 ou 2 psychologues cliniciens ; 1 professionnel exerçant en espace de rencontre (ER) ;
- Professionnel exerçant au sein du lieu de vie de l'enfant (établissement ou service d'accueil/suivi) : 1 cadre (CSE ou directeur), 1 ou 2 TS accompagnant l'enfant au quotidien, 1 assistant familial, 1 TS intervenant en milieu ouvert ;
- Professionnels exerçant au sein d'un conseil départemental : 1 « inspecteur enfance » ; 1 éducateur « référent » exerçant au sein d'un service (circonscription) de l'ASE ;
- Professionnel de l'autorité judiciaire : 1 ou 2 juges des enfants ; 1 juge aux affaires familiales ;

¹⁸ NB : des contacts sont en cours pour vérifier la faisabilité de ces différentes options.

- 2 personnes désignées comme tiers digne de confiance par l'autorité judiciaire (dont une issue de la parentèle de l'enfant accueilli) ;
- 1 expert/chercheur spécialisé dans le champ de la protection de l'enfance ;
- 2 usagers (majeurs) des services de protection, concernés ou l'ayant été par une mesure de VPT (il peut s'agir de parents ou d'anciens mineurs confiés).

Le choix des professionnels devra également permettre une représentation des différents territoires.

Le groupe de travail « Personnes accompagnées » sera composé de parents d'enfants actuellement ou ayant été récemment accompagnés par les services de protection de l'enfance. Dans la mesure du possible :

- Certains de ces parents seront concernés, dans la relation avec leur(s) enfant(s), par des mesures de VPT,
- Ce groupe de travail « Personnes accompagnées » sera composé de parents provenant de départements différents.

2.3. Productions prévues

- Une RBPP (1 seul livret), accompagnée d'une synthèse ;
- Un argumentaire bibliographique ;
- Des annexes et/ou outils en fonction de l'avancée des travaux.

3. Calendrier prévisionnel des productions

- Validation de la note de cadrage par la CSMS : 10/2024
- Composition des groupes de travail : 10/2024-11/2024
- Organisation des groupes de travail : courant de 12/2024 à 10/2025
- Organisation du groupe de lecture : 07/2025-09/2025
- Date de validation par la CSMS : 4^{ème} trimestre 2025

Partie réservée à l'usage interne

N°EVAMED : Sans objet

4. Stratégie prévisionnelle de mise en œuvre de la production Évaluation de l'appropriation de la RBPP

A ce stade, reste à définir. Seront certainement engagés :

- Des actions visant à s'assurer de la complète diffusion de cette RBPP,
- Des temps de communication, ciblés, relativement au contenu du document.

4.2. Plan d'actions

A ce stade, reste à définir

5. Ressources prévisionnelles

5.1. Ressources humaines

Sous l'autorité de M^{me} Manuela CHEVIOT, cheffe du service Recommandations de la DiQASM, l'équipe projet est composée d'un chef de projet (M. Renaud HARD), à hauteur de 80% de son temps de travail, d'une chargée de projet (M^{me} Roxane VILLENEUVE) et d'une assistante opérationnelle de processus scientifique (M^{me} Nagette JOUSSE).

Sont également associés à ce projet de RBPP :

- Une équipe projet du service Documentation-Veille (SDV) : Mme Sophie NEVIERE (documentaliste), assistée de M^{me} Laurence FRIGERE (assistante documentaliste),
- Une référente au titre du service juridique : Madame Floriane GASTO.

5.2. Dépenses de fonctionnement associées

Le budget doit prendre en compte :

- La rémunération et le défraiement d'un chargé de projet pour la revue de littérature : 100 vacations, soit environ 9000 euros (budgets 2024 et 2025) ;
- La rémunération et la prise en charge des frais de déplacement et de participation des membres du groupe de travail. L'équipe projet prévoit 11 à 14 réunions de GT, pour les deux GT au total :
 - 7 à 8 réunions du GT « Professionnels », sur des journées complètes,
 - 4 à 6 réunions avec les GT « Parents », sur des demi-journées ;
- La prise en charge des frais de déplacement des membres de l'équipe projet : entre 3 et 6 déplacements, hors entretiens organisés à Paris ou en banlieue parisienne ;
- La prise en charge des coûts d'acquisition des documents payants (enveloppe SDV, non évaluable) ;
- Quelques dépenses annexes : 300 euros environ de prestations d'accueil (café, etc.) lors des séances de GT en présentiel. Le prix des repas des membres du GT « professionnels », lors des séances en présentiel, est par ailleurs estimé à 1600 euros (5 séances en présentiel a *minima*, cout indicatif 16X20X5 soit 1600 euros).

5.3. Communication et diffusion

Ces éléments seront définis en collaboration avec la direction de la DiQASM et la DCIEU, au cours de l'année 2025.

5.4. Traduction

Non prévue.

Annexes

Annexe 1.	Liste des entretiens et visites réalisés lors de la phase de cadrage	14
Annexe 2.	Données chiffrées	15
Annexe 3.	Analyse juridique synthétique	19

Annexe 1. Liste des entretiens et visites réalisés lors de la phase de cadrage

Entretiens de cadrage

- CNAPE, le 2/04/2024,
- ONPE, le 3/04/2024,
- AFMJF, le 8/04/2024,
- DPJJ, le 9/04/2024,
- FENAMEF, le 10/04/2024,
- FNADEPAPE, le 10/04/2024,
- CNAEMO, le 11/04/2024,
- DGCS, le 11/04/2024,
- Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, BASE, le 15/04/2024,
- Mme N. SEVERAC, sociologue, le 22/04/2024,
- REPAIRS 75, le 1/05/2024,
- ENM, le 5/05/2024,
- ANPF, le 16/05/2024,
- Mme C. SELLENET, universitaire en sciences de l'éducation, psychologue clinicienne, docteure en sociologie, 27/05/2024,
- FFER, le 05/06/2024,
- CITHEA, le 12/06/2024,
- Conseil départemental du Nord, BASE, le 09/07/2024,
- GEPSO, le 10/07/2024.

Visites réalisées lors de la phase de cadrage

- ADMR 88, Epinal (88), le 26/04/2024,
- Alternatives 78, Poissy (78), le 15/05/2024,
- ADMR 17, Saintes (17), le 23/05/2024,
- Foyer les Récollets, Conseil départemental de Paris (75), le 03/06/2024
- Maison d'accueil de l'enfant (MAE), Conseil départemental de Paris (75), le 27/06/2024.

Annexe 2. Données chiffrées

DONNÉES GÉNÉRALES RELATIVES AUX POPULATIONS ACCOMPAGNÉES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Au 31 décembre 2021, selon l'ONPE¹⁹, le nombre de mineurs suivis est estimé à 310 525 sur la France entière (hors Mayotte), soit 21,7 ‰ des mineurs. Après une diminution de 1,5 % constatée entre 2019 et 2020, ce nombre est en légère augmentation (+1 % par rapport à 2020), sans toutefois retrouver le niveau atteint en 2019 (312 689).

Sur l'ensemble de l'année 2021, les juges des enfants ont été saisis de la situation de 111 666 nouveaux mineurs, soit une augmentation de 9 % en un an. En termes de volume, cette hausse des saisines du juge des enfants correspond globalement à celle du nombre de mineurs suivis au titre de la protection de l'enfance. Après une période d'adaptation de tous les acteurs, et une baisse des saisines judiciaires pendant la crise sanitaire, ces évolutions semblent indiquer un retour à la situation de 2019 en termes d'activité et de prise en charge des enfants. Ces évolutions sont également à mettre en relation avec un retour à la hausse du nombre de jeunes reconnus mineurs non accompagnés en 2021 (la Mission mineurs non accompagnés du ministère de la Justice chiffre le nombre d'ordonnances et jugements de placement à 11 315 en 2021, contre 9 524 en 2020 et 16 760 en 2019).

La DREES²⁰ précise les constats et tendances suivants :

- Une part légèrement majoritaire d'accueils parmi les mesures d'ASE
- Une hausse des mesures d'actions éducatives (milieu ouvert, avec une forte hausse sur la période 2011-2021)
- Une croissance continue du nombre de mesures d'ASE (1998-2021)
- Une diminution de la part des enfants confiés à l'ASE accueillis par un assistant familial
- Des disparités géographiques marquées (nature judiciaire de la mesure, modalités d'accueil (AF, etc.) et d'accompagnement en MO (renforcé ou non, etc.)

Indicateurs complémentaires²¹

- Une enquête annuelle réalisée par l'ONPE (en partenariat avec les services déconcentrés de l'État) permet de suivre le nombre d'enfants pupilles de l'État. Au 31 décembre 2021, 3 965 enfants sont protégés au titre du statut de pupille de l'État, chiffre en augmentation de 14,5 % par rapport à 2020. Cette hausse s'observe depuis plusieurs années et plus particulièrement depuis la loi du 14 mars 2016 qui crée, entre autres, les commissions d'évaluation de la situation et du statut des enfants confiés (Cessec).
- De plus, l'ONPE estime à 390 le nombre d'enfants nés sous le secret au cours de l'année 2021, soit une diminution de 25 % par rapport à 2020, ce qui s'inscrit dans la tendance longue à la diminution malgré une augmentation, sans doute circonstancielle, entre 2019 et 2020.
- Parallèlement, le nombre de pupilles de l'État ayant quitté ce statut à la suite d'un jugement d'adoption au cours de l'année 2021 est de 613, soit une augmentation de 4,4 % par rapport à 2020, après une diminution de 17 % entre 2019 et 2020.
- Enfin, au 31 décembre 2021, le nombre d'agréments pour l'adoption en cours de validité est estimé à 9 350, soit une baisse de 2 %, ce qui s'inscrit dans une tendance ininterrompue à la diminution de ces agréments depuis 2006.

¹⁹ ONPE. Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2021. Note Chiffres et analyse. Mars 2023.

²⁰ N. AMROUS, avec É. ABASSI, C.-T. DIALLO, K. VINCENEUX (DREES) L'aide sociale à l'enfance. Édition 2023. Les Dossiers de la DREES n° 115. Octobre 2023

²¹ ONPE. Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2021. Note Chiffres et analyse. Mars 2023.

DONNÉES CHIFFRÉES PROPRES À L'EXERCICE DES VPT

Données nationales

Selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), au 31 décembre 2020, ce ne sont ainsi que 12 906 enfants qui étaient confiés par un juge à un tiers digne de confiance pour 184 000 enfants confiés à l'ASE²².

Dans une étude menée par l'observatoire social de la DASES (Mairie de Paris) et l'observatoire parisien de la protection de l'enfance, et publiée en novembre 2020, concernant une cohorte d'enfants accueillis à l'ASE nés en 2005, il est indiqué que « *trois quarts de ces enfants avaient une fratrie, 10 % étaient accueillis avec l'ensemble de la fratrie, 19 % avec une partie de la fratrie, 52 % en étaient séparés, et 18 % étaient les seuls de leurs fratries à être confiés à l'ASE* »²³.

Dans son rapport de 2011²⁴, l'ONED ne fournit pas de chiffres et pose juste le constat d'une augmentation perçue par tous les acteurs rencontrés.

Cette augmentation peut toutefois avoir plusieurs raisons :

- Il peut s'agir comme le soutiennent certains, de la mise en œuvre d'une surveillance accrue des familles en protection de l'enfance ou en tout cas d'une volonté de sécuriser à tout prix la situation du mineur ;
- Cette augmentation peut également être mise en lien avec une augmentation des difficultés sociales qui participent activement à une précarisation et une fragilisation du lien social, ce qui renforce les fragilités psychologiques ou psychiatriques des parents. Les services visités dans le cadre de cette étude insistent notamment sur le réel isolement des parents reçus ;
- L'hypothèse peut être faite de l'existence d'une volonté plus ferme de travailler la relation parent-enfant ; la visite en présence d'un tiers est en effet l'un des cadres qui permet de le faire, et ces cadres, lorsque l'enfant est placé, ne sont pas si nombreux.

Trois départements sur 56 (enquête ONED 2011) ont cependant pu fournir le nombre d'enfants placés bénéficiant d'un accompagnement des rencontres avec leurs parents : pour trois d'entre eux où les placements dépassent le millier, le nombre d'enfants relevant de cette mesure se situe entre 20 % et 25 % des enfants placés, dans le quatrième département (moins d'un millier de placements), c'est 44 % des enfants placés qui sont concernés par ce type de mesures => très significatif.

Dans son rapport « *les espaces de rencontre en 2009 : un état des lieux* »²⁵, la FFER souligne que les visites médiatisées (visites exercées dans le cadre de la protection de l'enfance) ont connu un développement sans précédent depuis une dizaine d'années ; ce qui pose la question de la capacité des ER à accueillir des « visites médiatisées ».

2009 : 9200 situations suivies en ER (pour 68695 visites soit 7.5 visites par situations, en moyenne), dont 649 adressées par JE soient 7.5% et 502 par ASE soient 5.5% des situations.

La pratique de VPT concerne environ 40% des ER de la FFER.

La FENAMEF²⁶ a également réalisé une enquête : 5% des ER ne font que de la visite médiatisée, 54 % suivent des situations JAF et JE/ASE (pas de proportion).

²² Enquête Aide sociale de la Drees (année 2020). Disponibles sur le site de la Drees : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.

²³ Observatoire social de la DASES, Observatoire parisien de la protection de l'enfance. Avoir 12 ans à l'ASE : étude sur les profils des enfants de 12 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance à Paris. Paris : Ville de Paris, 2020. Disponible en ligne : <https://docplayer.fr/200172243-Etude-realisee-par-l-observatoire-social-de-la-dases-en-lien-avec-l-observatoire-parisiende-la-protection-de-l-enfance-oppe.html>.

²⁴ ONED, 2011, op. cit..

²⁵ Cité par ONED, 2011, op. cit.

²⁶ Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux

La démarche de consensus²⁷ relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile aborde peu les VPT, et seulement en lien avec les pratiques d'accompagnement déployées par les TISF.

Le constat d'une tension dans la pratique des TISF, qui sont de plus en plus souvent concernées par l'exercice des VPT (de 25 à 75% de leurs interventions, selon les sources utilisées), pour limiter les délais voire les restrictions dans l'exercice de ces temps de visites, pourtant des droits consacrés par décision judiciaire.

Enfin, en s'appuyant sur le rapport du Défenseur des droits (DDD) consacré à l'accueil par les tiers digne de confiance (2013)²⁸, pour environ trois à cinq enfants (soit entre 15% et 25% de la cohorte de référence, dont les données ont été exploitées pour la rédaction du rapport), des programmations de visites accompagnées existent sans être toujours effectives.

Données locales (mode de recueil précisé)

Données chiffrées pour l'ADMR (chiffres 12/2023, recueillis auprès des réseaux d'adhérents à l'ADMR)

- Fédération Départementale de l'Ain (01) : entre 60 et 70 % des interventions TISF en ASE sont des visites en présence d'un tiers. Constat d'une évolution du nombre de visites en présence d'un tiers sur les dernières années.
- Fédération Départementale des Alpes-de-Haute-Provence (04) : les visites représentent 40 % de l'activité TISF ADMR sur le département.
- Fédération Départementale du Calvados (14) : +38,4% de visites en présence d'un tiers entre 2019 et 2023.
- Fédération Départementale du Cher (18) : les VPT représentent environ 20% de l'activité en ASE.
- Fédération Départementale des Côtes d'Armor (22) : explosion, depuis plusieurs années, des VPT au détriment des autres mesures : ils dépassent régulièrement le prévisionnel de 110 à 120 %.
- Association Enfance et Parentalité du Finistère (29) : pour l'année 2023, 43 % des interventions financées par le Conseil départemental sont des VPT. Ce taux était quasiment le même pour l'année 2022. Toutefois, depuis quelques années le % de VPT a augmenté au détriment de la prévention.
- Fédération Départementale des Landes (40) : les VPT représentaient 33% des familles aidées entre 2021, 44% en 2022 et 49% en 2023.
- Fédération Départementale de Haute-Saône (70) : le pourcentage de visites en présence d'un tiers sur l'ensemble des interventions TISF en ASE est de 12.8% et connaît une légère augmentation.
- Fédération Départementale de Saône-et-Loire (71) : les VPT représentent 13% de l'activité.
- Fédération Départementale de Haute-Savoie (74) : en moyenne 10% de VPT sur l'ensemble des familles accompagnées.
- Fédération Départementale du Vaucluse (84) : les VPT représentent 1/3 de l'activité ASE. +77% d'heures VPT entre 2021 et 2023.
- Fédération Départementale de Vendée (85) : évolution significative des heures VPT depuis les 10 dernières années environ. Elles représentaient 30% des heures ASE TISF en 2021.

²⁷ GUEYDAN G., IGAS. Démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile. Rapport. N° 2019-036R. Décembre 2019.

²⁸ Défenseur des droits. C. SELLENET, M. L'HOUSSNI, D. PERROT, G. CALAME. Solidarités autour d'un enfant : l'accueil dans la parentèle ou chez des tiers dignes de confiance. Recherche réalisée pour le Défenseur des droits, Année 2013. PARIS : 2014. ISBN : 978-2-11-138730-0. 108 p.

- Fédération Départementale de la Vienne (86) : les VPT représentaient 19,14 % de l'activité ASE en 2021, 20,76 % de l'activité ASE en 2022, 22,89 % de l'activité ASE en 2023.
- Fédération Départementale des Vosges (88) : depuis septembre, on observe une demande croissante d'encadrement de visites en présence de tiers en lieu neutre et pour de très jeunes enfants. Dans l'ensemble, on constate que les VPT prennent le pas sur la prévention. Les interventions se font de plus en plus sur du « curatif », une fois les enfants placés, au lieu de renforcer en amont les interventions à domicile pour éviter ces situations.

Synthèse :

- Croissance des sollicitations pour réaliser des VPT ; variations locales ; activité rarement majoritaire pour les services ADMR – Parentalité (TISF) ;
- Augmentation sensible du temps passé par les TISF sur les VPT.

Annexe 3. Analyse juridique synthétique

Les VPT sont des mesures judiciaires, qui peuvent intervenir dès qu'une mesure d'assistance éducative²⁹ (AE), placement ou milieu ouvert (pour le parent qui n'héberge pas l'enfant), est décidée.

Les VPT concernent principalement des situations familiales où le ou les parents disposent de l'autorité parentale (la VPT est une mesure d'assistance éducative aux termes des articles 375 et suivants, qui visent des situations où les parents disposent de l'autorité parentale (ou de certains de ces attributs, relevant des actes non usuels) et sont en difficulté dans l'exercice de cette responsabilité parentale. Les situations familiales relevant des DAP sont, le cas échéant, néanmoins visées par l'article 375-7 du code civil, qui permet au juge de prévoir des contacts médiatisés entre un enfant et un tiers (qui peut être le parent déchu).

Définition du ministère de la santé et des solidarités (2008) : « *Ces visites médiatisées [sic] sont prescrites par le magistrat afin de permettre la rencontre entre l'enfant et ses parents. Elles sont organisées à l'attention des parents pour lesquels l'exercice du droit de visite est aménagé et dont l'enfant est confié à un établissement ou à un service par le juge des enfants. Elles ont pour objectif de protéger l'enfant tout en lui permettant de rencontrer son ou ses parents avec l'assistance d'un tiers régulateur impliqué dans la restauration ou le maintien du lien entre l'enfant et son parent* »³⁰.

Selon l'article 375-7 du code civil, les parents exercent, dans le cadre du placement, tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec la mesure : « *Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants* ».

Dans ce cadre, « *s'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités* ».

D'ailleurs, « *si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord* ».

Il en est de même pour les VPT, conformément à l'article 1199-3 du code de procédure civile³¹.

Toutefois, le juge « *peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu* ».

Dans certaines situations, les droits de visite des parents sont encadrés par la décision du juge des enfants. Ainsi, le juge « *peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers* ».

Ces temps de rencontres en présence d'un tiers, sur la base d'une décision judiciaire d'assistance éducative sont les « visites en présence d'un tiers » :

²⁹ Article 375 du code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ».

³⁰ Ministère de la santé et des solidarités. L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé. Guide pratique : protection de l'enfance. Février 2008.

³¹ « La fréquence du droit de visite en présence d'un tiers est fixée dans la décision judiciaire sauf à ce que, sous le contrôle du juge, les conditions d'exercice de ce droit soient laissées à une détermination conjointe entre le ou les parents et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié. »

- Les décisions doivent être spécialement motivées ;
- Un accompagnement spécifique aux TDC, lorsque ceux-ci accueillent un enfant qui rencontre ses parents dans le cadre de VPT, peut leur être proposé.

Si la fréquence des VPT, les conditions de désignation du tiers sont partiellement précisées par l'article 375-7 du code civil, l'explicitation du cadre et des modalités d'intervention est renvoyée vers un décret, publié en 2017³². D'autres textes réglementaires apportent également des précisions.

CADRE DES VPT

Objectifs

Article R. 223-29 du CASF : « *La visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil vise à protéger, à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents* ».

Cette protection, cet accompagnement et cette évaluation peuvent être réalisés, en fonction des situations :

- « *Soit en présence permanente du tiers,*
- *Soit en présence intermittente du tiers* ».

Elles peuvent poursuivre plusieurs buts, distincts ou complémentaires, à partir de cet article R. 223-29 du CASF.

La décision de mise en œuvre de VPT

L'intérêt de l'enfant seul peut « exiger » l'aménagement ou la suspension provisoire du droit (en lien avec articles 3 et 8 de la CIDE), de la part du JE. Le motif du placement de l'enfant et la mise en place de visites médiatisées qui s'en suit parfois reposent sur l'évaluation faite du danger encouru par l'enfant à demeurer au domicile familial et de l'impossibilité de rester, seul, en contact direct avec son ou ses parents ou un membre de sa famille. La présence d'un tiers est donc nécessaire pour permettre le déroulement de ces visites. Elles doivent répondre à l'intérêt de l'enfant quant à maintenir les liens avec les siens, à rencontrer ses parents dans les conditions les plus favorables possibles³³.

Personne remplissant la fonction de tiers

Désignation

Au terme de l'article 375-7 du code civil :

- Le juge désigne le tiers « *lorsque l'enfant est confié à une personne* ».
- Le tiers « *est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié* ».

« *Lorsque le juge des enfants ordonne que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié dans le cas prévu au 2° de l'article 375-334 s'exerce en présence d'un tiers, il peut charger le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service chargé de la mesure mentionnée à l'article 375-235 d'accompagner l'exercice de ce droit de visite. [...]* ».

³² Décret n° 2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil. Au chapitre III du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une section 6 ainsi rédigée : « Section 6 « Visite en présence d'un tiers », qui codifie le décret aux articles R. 223-29 à R. 223-31 du CASF. Le code de procédure civile est modifié par l'insertion de l'article 1199-3.

³³ Ministère de la santé et des solidarités. L'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé. Guide pratique : protection de l'enfance. Février 2008.

³⁴ « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ; [...] »

³⁵ L'article 375-4 du code civil dispose, dans les situations de placement auprès de la parentèle ou d'un tiers digne de confiance, que « le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement

L'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles rappelle expressément qu'un espace de rencontre peut être désigné par l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 375-7 du code civil pour jouer ce rôle de tiers.

L'article 1199-2 du code de procédure civile dispose que la « *désignation d'un espace de rencontre en application de la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 375-7 du code civil donne lieu à une information préalable du juge des enfants* ». Les espaces de rencontre (ER) peuvent exercer des VPT.

Compétences du tiers

L'article R. 223-31 du CASF dispose que « *lorsque la visite s'effectue en présence d'un tiers professionnel, celui-ci dispose de connaissances et de compétences portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Il dispose notamment de connaissances sur les conséquences des carences, négligences et maltraitements sur l'enfant* ».

Aucun élément ne précise le profil des tiers non professionnels.

Continuité du tiers

Article R. 223-30 du CASF : « *Le tiers est, dans la mesure du possible, le même pour l'ensemble des visites organisées entre un enfant et son ou ses parents. Cependant, si cela s'avère nécessaire, les visites peuvent être assurées en alternance avec un autre tiers* ».

Durée de la mesure

Le cadre général du code civil s'applique sur ce sujet. La durée de ces mesures est variable, et encadrée par les textes.

Article 375 du code civil : « *La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir* ».

Article 375-5 du code civil : « *A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4. En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige* ».

Fréquence des VPT

Article 1199-3 du code de procédure civile : « *la fréquence du droit de visite en présence d'un tiers est fixée dans la décision judiciaire sauf à ce que, sous le contrôle du juge, les conditions d'exercice de*

de l'enfant ». Les services d'AEMO sont donc mobilisables pour accompagner les situations d'accueil en TDC, notamment dans les territoires au sein desquels les services de l'ASE n'exercent pas ce suivi. L'article 375-2 du code civil dispose quant à lui que « [...] le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement ».

ce droit soient laissées à une détermination conjointe entre le ou les parents et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié ».

Conformément à l'article R. 223-30 du CASF, la fréquence des visites est définie « *en prenant en compte l'âge, le rythme et les besoins de l'enfant, les disponibilités du ou des parents ainsi que les objectifs assignés à ces visites par le juge des enfants* ».

Lieu d'exercice des VPT

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être pensé, le cas échéant, en lien avec l'existence de VPT, conformément à l'article 375-7 du code civil, qui dispose que le lieu d'accueil de l'enfant « *doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs. L'enfant est accueilli avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5, sauf si son intérêt commande une autre solution* ».

Ce cadre général est applicable aux VPT, conformément à l'article R. 223-30 du CASF, qui dispose que « *sauf dispositions contraires prévues par la décision judiciaire, la visite s'effectue dans un lieu préalablement déterminé par la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié en concertation avec le tiers et, conformément aux dispositions des articles L. 223-236 et L. 223-437, avec le mineur et ses représentants légaux* ».

Conformément à l'article R. 223-30 du CASF, le lieu est défini « *en prenant en compte l'âge, le rythme et les besoins de l'enfant, les disponibilités du ou des parents ainsi que les objectifs assignés à ces visites par le juge des enfants* ».

Conformément à l'article R. 223-30 du CASF, l'horaire est défini « *en prenant en compte l'âge, le rythme et les besoins de l'enfant, les disponibilités du ou des parents ainsi que les objectifs assignés à ces visites par le juge des enfants* ».

- Les contraintes médicales, les contraintes scolaires des enfants, professionnelles et/ou familiales des parents, les contraintes en termes de mobilité (isolement, handicap, précarité, etc.) doivent être prise en compte quant au lieu ;
- Le « rythme » de l'enfant semble renvoyer à l'existence d'une quotidienneté chez l'enfant, qu'il convient de préserver dans un équilibre entre maîtrise de son quotidien par l'enfant et respect des droits des parents. Les notions de « *rythme* » et de « *besoins* » sont partiellement croisées, car l'inscription de l'enfant dans un rythme qui lui convient et qu'il repère est un besoin fondamental de l'enfant (Cf. M-P. Martin-Blachais et N. Séverac, 2017). Deux situations semblent se dégager : les enfants qui demandent à voir leurs parents dès que possible, ceux qui ne le demandent pas sans forcément s'y opposer, pour certains. Pour les adolescents, le rythme est à prendre en compte, d'autant que d'autres facteurs évoluent avec l'âge (capacité à se protéger, à se déplacer, horaires de soirée, etc.) ;
- L'âge est pris en compte (bébé, petit enfant, enfant, adolescent), en termes de besoins et de réponses aux besoins, de la part des parents ; pour les adolescents, l'enjeu de l'adhésion aux VPT, de leur contribution à la décision semble important ;

³⁶ « Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. [...] Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. [...] Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification ».

³⁷ « Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis »

- D'autres systèmes de soutien peuvent modérer certaines contraintes (aide à la mobilité, offre de service de VPT diversifiée, appui sur les ressources de l'environnement des personnes, etc.).

Le lien entre objectifs assignés à ces visites et le lieu et l'horaire peut renvoyer :

- Pour le lieu, à des attentes spécifiques en termes de modalités d'accompagnement de la part du juge des enfants, en lien avec l'analyse de la situation de l'enfant (danger encouru par l'enfant, pathologies des parents, travail d'acceptation de la situation parentale par l'enfant, projet d'ouverture des droits), ces attentes entraînant des modalités d'intervention distincte (présence permanente ou partielle du tiers, tiers professionnel, binôme de tiers avec dimension clinique, possibilité de sortie du lieu de VPT, équipement de puériculture, etc.) ;
- Pour l'horaire, à des accueils de très jeunes enfants qui vont justifier plusieurs temps de visites par semaine, ou à une réflexion sur les « mauvais moments » pour organiser une VPT (procédure d'accueil et d'installation de l'enfant dans une (nouvelle) famille d'accueil, VPT suivie d'une activité sportive d'un adolescent, VPT qui ne permet pas de laisser souffler un enfant lors de sa journée, temps de VPT vs/ temps des copains/copines, etc.).

La fratrie de l'enfant

Comme le rappelle l'ONPE³⁸, les articles 371-5 du Code civil et L. 223-1-1 du CASF continuent de mentionner que la fratrie doit être maintenue ensemble « *sauf si cela n'est pas possible* », ce qui est moins protecteur pour les fratries.

L'article L. 311-9 du code de l'action sociale et des familles prévoit également le respect du droit à une vie familiale pour l'enfant accueilli en établissement : « *En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1°, 8° et 13° du I de l'article L. 312-1, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse* ». Il s'agit de privilégier, autant que possible, le maintien des liens entre frères et sœurs en plaçant ensemble les enfants d'une même fratrie, à moins que ce ne soit contraire à leur intérêt supérieur. Quand ce n'est pas possible, il convient, s'ils le souhaitent, de leur offrir la possibilité de rester en contact régulier³⁹.

L'évaluation des VPT

L'article R. 223-31 du CASF dispose que :

- « *Le tiers professionnel transmet une analyse à la personne morale à qui l'enfant est confié et au juge des enfants, selon un rythme et des conditions définis par ce dernier, sur les effets de ces visites sur l'enfant ainsi que sur la qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant et son ou ses parents* » ;
- « *Lorsque l'enfant a été confié à l'autre parent ou à un tiers prévu au 2° de l'article 375-3 du code civil, le tiers professionnel transmet son analyse au juge des enfants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent* ».

L'évaluation est formalisée, et porte sur les « *effets des visites sur l'enfant* » et sur la « *qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant et son ou ses parents* ».

³⁸ ONPE. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants : contexte, analyses et perspectives. Note juridique. Mai 2022

³⁹ Recommandation du comité européen pour la cohésion sociale – mars 2005.

L'évaluation en cours de mesure n'est pas abordée, mais elle semble indiquée, car « *la personne morale à qui l'enfant est confié peut proposer à tout moment au juge des enfants la poursuite, l'aménagement ou la suspension du droit de visite sur la base des éléments transmis par le tiers professionnel* ». Outre des incidents notoires en cours de VPT amenant l'information directe du juge, seule une évaluation en cours de mesure peut permettre cette saisine du juge.

Les temporalités spécifiques de l'évaluation des VPT

La question des droits parentaux, notamment dans l'hypothèse où les parents ne se voient accorder que des droits de visite ou des droits de visite en présence d'un tiers se posent avec acuité lors des accueils d'urgence.

Lorsque des VPT sont associés à un accueil en urgence, elles doivent faciliter la décision quant aux droits parentaux, mais l'évaluation des autres intervenants (lieux d'accueil services de l'ASE, voire de la PJJ, etc.) sont également décisifs.

Considérant l'importance des désaccords entre parents et services sur ce point, plusieurs acteurs soulignent la nécessité de penser les droits parentaux, en cas de placement, au plus tôt de l'accompagnement.

L'article 1183 du CPC (mesure de MJIE) dispose que « *le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'examens médicaux ou d'expertises psychiatriques et psychologiques* ».

Dans le même ordre d'idée :

- Article 1184 du CPC : délais courts pour réunir une audience contradictoire en présence des parties si placement en urgence par le juge des enfants ou par le parquet ;
- Article 1185 du CPC : « *la décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses parents, tuteur, personne ou service à qui il a été confié, sur leur demande* ».

Transmission de l'évaluation et présentation des conclusions de celle-ci

Article 1188 du CPC : « *[...] les parents, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié et, le cas échéant, le mineur, sont convoqués à l'audience huit jours au moins avant la date de celle-ci ; les conseils des parties et, le cas échéant, l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 375-1 du code civil sont également avisés* ».

Article 1199-1 du CPC : « *l'institution ou le service chargé de l'exercice de la mesure adresse au juge des enfants qui a statué ou qui a reçu délégation de compétence un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement* ».

Article 1189 du CPC : « *à l'audience, le juge entend le mineur, ses parents, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats* ».

Article 1190 du CPC : « *les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux parents, au tuteur ou à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié, au mineur capable de discernement et, le cas échéant, à son conseil, ou à l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 375-1 du code civil* ».

Lien avec l'évolution potentielle de l'indication initiale amenant la mise en place des VPT

Article 375-6 du code civil : « *les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public* ».

Références bibliographiques

Sans objet